

Un arrêté contre la consommation du protoxyde d'azote (gaz hilarant)

Constatant une **augmentation de l'usage détourné du protoxyde d'azote**, la municipalité a pris un **arrêté interdisant la détention et l'utilisation de cartouches contenant cette substance** sur l'ensemble du territoire communal. Cet arrêté est entré en vigueur ce **mardi 2 décembre 2025**.

Aussi connu sous le nom de « **gaz hilarant** », le protoxyde d'azote est couramment employé dans des usages domestiques et industriels, tels que les siphons alimentaires, les aérosols d'air sec ou les bonbonnes destinées à un usage médical ou industriel.

Cette pratique comporte des risques sanitaires importants, tels que l'asphyxie, les pertes de connaissance, les brûlures liées au froid du gaz, la désorientation et les vertiges, les risques de chute, ainsi que des troubles neurologiques, hématologiques, psychiatriques ou cardiaques.

La municipalité relève également une augmentation des **dépôts sauvages de cartouches usagées** à proximité des parcs, jardins, établissements scolaires et parkings, engendrant des nuisances pour la population et une dégradation de l'environnement urbain.

Pour répondre à cette situation, la municipalité a pris un nouvel arrêté, renforçant les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2020.

Cet arrêté vient compléter les mesures prévues par la loi.

Application effective des limitations légales

La loi prévoit déjà que :

- La vente, la distribution et la livraison de protoxyde d'azote aux particuliers sont **limitées aux cartouches de 8,6 grammes maximum**.
- Chaque acte d'achat est **plafonné à 10 cartouches**.

Avec cet arrêté, la municipalité se dote des moyens de contrôler et de réprimer ces limitations, afin de garantir leur respect sur son territoire. La vente de protoxyde d'azote au-delà des quantités autorisées à des majeurs non-professionnels est désormais passible d'une **amende de 150 euros**.

Nouvelle sanction introduite par l'arrêté

- **Usage ou détention sur la voie publique** : Toute personne (mineure ou majeure) surprise en train d'utiliser ou de détenir du protoxyde d'azote sur la voie publique s'expose à une **amende pouvant atteindre 150 euros**.

Rappel des interdictions légales existantes

- **Vente aux mineurs** : strictement interdite (amende de 3 750 euros).
- **Lieux de vente prohibés** : débits de boissons et bureaux de tabac (amende de 3 750 euros pour non-respect).
- **Interdiction des « crackers »** : outils d'extraction interdits à la vente.
- **Abandon de déchets** : strictement interdit (amende pouvant aller jusqu'à 750 euros).
- **Délit de provocation à la consommation par un mineur** : strictement interdit (amende pouvant aller jusqu'à 15 000 euros).

Appel à la vigilance

La municipalité appelle à la vigilance collective afin de garantir la sécurité et le bien-être de la population.

Contacts :

François MIQUEL (Directeur de Cabinet) 03 44 79 40 01

Mélanie VAIN (chargée des relations presse) 03 44 79 40 13 - mvain@beauvais.fr